


CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE  
RÈGLEMENT NO. 881   
"DÉNEIGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE  
LA VILLE DE ST-EUSTACHE"

Qu'il soit statué et ordonné, et il est, par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

**ARTICLE 1: DÉFINITION**

Pour les fins du présent règlement, les mots "VOIE PUBLIQUE", "ENDROITS PUBLICS" ou "PLACES PUBLIQUES" comprennent la chaussée et le trottoir et tout l'espace entre les lignes des propriétés se faisant face. Ils englobent les rues, trottoirs, places ou carrés publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, de même que les espaces de stationnement et tous les autres terrains et chemins destinés à la circulation publique des véhicules, de même que les stationnements municipaux.

*(Règlement 881-007 EV 2011-04-18)*

**ARTICLE 2: STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ**

Il est prohibé de stationner tout véhicule ou partie de véhicule sur toute voie publique, endroit public ou place publique, entre minuit et sept heures du matin durant la période comprise entre le 15 novembre d'une année et le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, inclusivement.

Nonobstant l'alinéa précédent, il est permis de stationner un véhicule ou partie de véhicule, sur toute partie de voie publique, de place publique ou endroit public, à l'intérieur de la période et à l'endroit où le stationnement y est spécifiquement permis par une signalisation installée par la Ville à cette fin.

*(Règlements 984 EV 1979-12-20, 881-005 EV 2008-11-17, 881-006 EV 2010-05-17 et 881-007 EV 2011-04-18)*

**ARTICLE 3: ENLÈVEMENT DE LA NEIGE**

Afin de permettre l'enlèvement de la neige, aucune personne ne doit laisser un véhicule non confié à la garde de quelqu'un, stationné sur une rue ou place publique où des enseignes ou signaux défendant de ce faire, auraient été placés à la suite d'un tempête de neige ou dans le but de nettoyer la chaussée ou les trottoirs de la neige ou de la glace accumulée.

**ARTICLE 4: CIRCULATION**

Le Directeur de police ou son représentant est autorisé à détourner la circulation dans les rues de la municipalité où des travaux d'enlèvement ou de déblaiement de la neige sont exécutés. Il pourra poser ou installer des affiches ou annonces appropriées aux endroits où seront exécutés ces travaux.

**ARTICLE 5: DÉPLACEMENT DE VÉHICULES**

Tout officier de police, constable ou tout autre personne mandatée par la Ville, est autorisé à faire exécuter les dispositions de l'article #4, et aussi à enlever ou à déplacer ou à faire enlever ou à faire déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de déneigement et à remorquer ou à faire remorquer ledit véhicule ailleurs, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 6: OBSTRUCTION DE LA VOIE PUBLIQUE**

Il est défendu à tout propriétaire, occupant ou locataire de maison, immeuble, bâtisse ou terrain situé dans les limites de la Ville, ainsi qu'à toute personne quelconque de jeter ou de permettre qu'il soit jeté aucune neige ou glace sur la voie publique, ruelle ou place publique.

**ARTICLE 7: PROHIBITION CONCERNANT LA NEIGE DES COURS ET TERRAINS PRIVÉS**

- a) Il est prohibé à tout propriétaire, occupant ou locataire de maison, immeuble, bâtisse ou terrain, situés dans les limites de la Ville de déverser ou permettre de déverser la neige ou la glace provenant des cours, entrées privées ou terrains privés, des toits d'immeuble ou balcons, sur la voie publique, trottoirs ou tous autres endroits ou places publiques sauf dans les cas décrits aux articles #8 et #11 par b) du présent règlement.
- b) dans le cas où il y a contravention au paragraphe a) précédent ou à l'article 6, la neige ainsi déversée sera poussée, enlevée ou transportée au dépotoir par les préposés au déneigement de la Ville ou le contracteur engagé par la Ville, aux frais du contrevenant, lequel contrevenant sera de plus passible d'une contravention, tel qu'édicte au présent règlement.

*(Règlement numéro 881-010 EV 2018-12-19)*

**ARTICLE 8:**

Nonobstant ce qui précède à l'article #7 du présent règlement, il sera loisible au propriétaire, occupant ou locataire de maison, immeuble, bâtisse ou terrain, de déverser ou permettre de déverser la neige provenant des cours ou des terrains privés sur la place publique, lors d'une permission spéciale accordée par la Ville ou dans le cas d'ententes personnelles entre le propriétaire, locataire ou occupant et le contracteur engagé par la Ville. Cependant, il ne sera permis en aucun cas de déverser la neige de manière à obstruer la vue des automobilistes et à affecter la sécurité routière.

**ARTICLE 9: PROHIBITION DE DÉPLACER, POUSSER OU TRANSPORTER LA NEIGE ACCUMULÉE SUR LES VOIES PUBLIQUES, ENDROITS PUBLICS OU PLACES PUBLIQUES**

Il est strictement interdit à toute personne non munie d'un permis pour ce faire et autorisée par la Ville de pousser, transporter ou déplacer par quelque moyen que ce soit, la neige, des voies publiques, des endroits publics ou des places publiques.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes qui, manuellement déblaient la neige laissée en front de leur entrée par la ou les pièces d'équipement utilisés pour le déneigement des rues et trottoirs. Cependant, la neige ainsi déplacée ou rangée ne doit l'être en d'autres endroits qu'en front de la bâtisse attenante à l'entrée déblayée.

**ARTICLE 10: OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ**

Il est défendu à tout propriétaire, occupant ou locataire d'immeuble, ou terrain situé aux intersections de voies publiques situées dans les limites de la Ville, d'amonceler ou de permettre d'amonceler de la neige ou de la glace auxdites intersections de manière à obstruer la vue des automobilistes et à affecter la sécurité routière.

**ARTICLE 11: ENTRETIEN DES TOITS D'IMMEUBLES**

Tout propriétaire, occupant, locataire ou personne ayant charge d'un immeuble, ou partie d'immeuble, maison, magasin, bâtisse ou partie de bâtisse construits en bordure de trottoirs ou voies publiques situés dans les limites de la Ville, doivent:

- a) Entretenir ou faire entretenir le ou les toits desdits immeubles ou partie d'icelles, les planchers de balcons, vérandas ou galeries, de manière à éviter que la neige ou la glace se déverse sur les trottoirs ou toutes voies publiques et puisse causer ou être la cause de danger ou nuisance pour les passants.
- b) Prendre les dispositions nécessaires pour enlever ou jeter "bas" la neige ou la glace accumulée ou formée sur les toits, les planchers de balcons, galeries ou vérandas et prendre les précautions nécessaires pour en prévenir les passants. Cette neige ou cette glace jetée "bas" sur les trottoirs ou voies publiques doit être enlevée immédiatement du trottoir ou de la voie publique.

**ARTICLE 12:**

Omis.

**ARTICLE 13:**

Omis.

**ARTICLE 14:**

Omis.

**ARTICLE 15: SANCTIONS ET PÉNALITÉS**

- a) Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 \$ et maximale de 1 000 \$.

*(Règlements 1063 EV 1981-12-18, 881-3 EV 1990-07-03, 1452 EV 1992-11-30, 881-008 EV 2013-08-19, 881-009 EV 2013-12-16 et 881-010 EV 2018-12-19)*

- a.1) Malgré les dispositions du paragraphe a), lorsqu'un véhicule est stationné en contravention à une disposition du présent règlement et qu'il a été en conséquence remorqué, l'amende alors applicable est calculé de la manière ci-après :

- i) Si la masse du véhicule en infraction est de moins de 3 000 kg d'une amende minimale de 130 \$ et maximale de 1 000 \$ ;
- ii) Si la masse du véhicule en infraction a une masse située entre 3 000 kg et 8 000 kg, d'une amende minimale de 180 \$ et maximale de 1 000 \$ ;
- iii) Si la masse du véhicule en infraction est de plus de 8 000 kg d'une amende minimale de 255 \$ et maximale de 1 000 \$.

*(Règlements 881-008 EV 2013-08-19 et 881-009 EV 2013-12-16)*

- a.2) Quiconque contrevient aux dispositions des articles 3 à 11 du présent règlement commet une infraction et :
  - i) Si le contrevenant est une personne physique, est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 60 \$ et maximale de 1 000 \$, ou pour une récidive, d'une amende minimale de 150 \$ et maximale de 2 000 \$;

- ii) Si le contrevenant est une personne morale, est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$, ou pour une récidive, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 4 000 \$.

**(Règlement numéro 881-010 EV 2018-12-19)**

- b) La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'elle ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

**(Règlement numéro 881-3 EV 1990-07-03)**

- c) Toute contravention au présent règlement qui se perpétue de jour en jour, sans interruption, constitue une infraction continue au sens du présent article et chaque jour de contravention est considéré comme une infraction distincte, lesdites infractions se comptant jour par jour;
- d) Dans le cas où, en vertu du présent règlement, une personne est tenue d'obtempérer à une ordonnance ou demande quelconque formulée en vertu du présent règlement et refuse ou néglige d'y obtempérer, les officiers, préposés et employés municipaux ou leurs mandataires peuvent exécuter telle demande ou ordonnance aux frais du contrevenant; dans le cas du présent sous-paragraphe, le juge prononçant la sentence peut condamner le contrevenant, en outre de l'amende et des frais judiciaires, aux frais qu'a encourus la Ville pour exécuter telle demande ou ordonnance.

**ARTICLE 15.1: Constat d'infraction**

Les policiers de la Ville de Saint-Eustache et toute personne désignée par résolution de la Ville, sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la municipalité, pour une infraction au présent règlement, conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25).

**(Règlement 881-008 EV 2013-08-19)**

**ARTICLE 15.2:**

**(Abrogé)**

**(Règlements 881-3 EV 1990-07-03, 1452 EV 1992-11-30 et 881-008 EV 2013-08-19)**

**ARTICLE 15.3:**

**(Abrogé)**

**(Règlements 881-3 EV 1990-07-03 et 881-008 EV 2013-08-19)**

**ARTICLE 16:**

**(Abrogé)**

**(Règlement 881-008 EV 2013-08-19)**

**ARTICLE 17: Mise en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la Loi.